



STATUTS DE L'ASSOCIATION « MOUVEMENT SOL »

Avec modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2017
Association enregistrée sous le N°24028512, Préfecture des Hauts-de-Seine.

CHAPITRE 1 -FORMATION ET TITRE

ARTICLE 1 -TITRE

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes et par les présents statuts.

L'association « SOL » prendra la dénomination de « MOUVEMENT SOL », association pour une appropriation citoyenne de la monnaie, comme moyen d'échange ; Monnaies citoyennes vers le bien vivre.

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 -SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est transféré à **Lyon**.
Son adresse précise est décidée par le Bureau de l'association.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

ARTICLE 3 -OBJET

Le mouvement Sol est un chemin et un laboratoire citoyen pour tendre vers le "**buen vivir**", un espace de création d'outils, d'expérimentations dans des territoires des valeurs, une dynamique pour aller, **créer et valoriser nos vraies richesses**. Le mouvement est réalisé par des citoyens créatifs qui font des réponses innovantes aux défis du XXI^e Siècle prenant leur bonheur en main.

Dans le cadre d'une nouvelle approche de la richesse, l'association SOL est un espace de promotion des initiatives d'éducation populaire, d'expérimentations, de débats et de pratiques démocratiques à partir de la monnaie SOL comme enjeu du bien commun au service d'une meilleure création et une meilleure circulation de la richesse.

Par « monnaie SOL » il faut entendre un terme générique qui recouvre l'ensemble des monnaies citoyennes adhérentes au Mouvement SOL et qui partagent toute un même territoire de valeurs.

A partir de la mise en œuvre d'un système d'échange coopératif d'utilité économique, écologique et sociale, l'association a pour finalité de :



- réconcilier l'économie avec l'humain, l'éthique et le politique ;
- favoriser la cohésion entre les enjeux économiques, écologiques, sociaux et humains ;
- rendre plus visible et plus lisible l'ensemble constitué par les structures relevant de l'Économie Sociale et Solidaire, et favoriser le développement des structures concernées ;
- renforcer la cohésion sociale, lutter contre l'exclusion et faciliter les échanges.
- stimuler la coopération et la mutualisation entre les différentes parties prenantes du système d'échange afin de contribuer à replacer l'économie au rang de moyen et non de fin.

ARTICLE 4 -OBJECTIFS

Le SOL représente le concept d'une unité de compte et d'un outil d'échange d'utilité écologique, économique et sociale au service d'une autre valorisation et circulation des richesses sur les territoires.

Selon ses usages, le SOL peut être indexé sur le temps ou sur la monnaie officielle. Sa valeur est déterminée par les membres de l'association SOL, il peut se décliner sur différents supports et noms, afin d'en favoriser et d'en faciliter son utilisation et son expansion.

L'Association Mouvement Sol a pour objectifs de :

- mener toute étude, recherche et action de promotion pour la mise en œuvre d'un système d'échange coopératif d'utilité économique, écologique et sociale dont le nom est le SOL,
- prévoir les moyens financiers techniques et humains nécessaires au développement du SOL
- assurer une veille en matière d'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux concepts afin de faire évoluer le SOL,
- élaborer une charte d'utilisation du SOL, et mettre en œuvre des moyens de régulation pouvant prendre la forme d'une labellisation des acteurs et des services, et des démarches de progrès pour ceux qui souhaitent évoluer dans leurs pratiques de production des biens et des services.
- organiser la concertation entre les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire et les collectivités publiques, afin que l'utilisation du SOL se fasse dans l'intérêt de tous.
- rendre service à ses membres.

ARTICLE 5 -RESSOURCES ET ACTIVITES

Pour la réalisation de ces objectifs, Le Mouvement SOL peut avoir recours à toutes les ressources permises par la législation en vigueur et pratiquer toutes activités légales compatibles avec ses statuts.

ARTICLE 6 -MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents actifs et de membres de soutien.

•Sont considérés **membres adhérents actifs** ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'association. Ils intègrent l'un des trois premiers collèges de l'association et ont un droit de vote proportionnel, en fonction de leur appartenance collégiale aux Assemblées Générales.



*Sont considérés comme **membres de soutien**, les organismes ou personnes qui ont choisi de soutenir l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et intègrent le collège 5 « membres partenaires ». Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres sont répartis en 5 collèges définis ci-après :

Le Collège 1 : Membres fondateurs et personnes qualifiées. Il comprend :

- Les membres fondateurs adhérents personnes physiques,
- Les membres fondateurs adhérents personnes morales
- Les membres qualifiés, adhérents cooptés par le Conseil d'Administration, organismes de l'ESS.

Ils sont les garants de la philosophie et de l'éthique globale du projet.

Ils forment le **Conseil Scientifique** de l'Association.

Les propositions de nouveaux membres de ce collège, en tant que personnes qualifiées, seront agréées par décision du Conseil d'Administration, laquelle décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce collège dispose d'un cinquième des droits de vote en Assemblée Générale.

Le Collège 2 : Membres adhérents, personnes morales.

Il est constitué par les CLAS (Comité Local de l'Association Mouvement SOL) personnes morales, acteurs du projet sur les territoires. Les CLAS, membres de ce collège, sont validés par le Conseil d'Administration de l'Association Mouvement Sol.

Ce collège dispose d'un cinquième des droits de vote en Assemblée Générale.

Les CLAS peuvent s'organiser en "coordination régionale ou inter-régionale" sur des objectifs fonctionnels et de mutualisation, sans nécessité de structure juridique.

Le Collège 3 : Membres adhérents, personnes physiques.

"Solistes" porteurs de la carte SOL. Ce collège dispose de un cinquième des droits de vote en Assemblée Générale.

Collège 4 : Membres collectivités territoriales.

Il est constitué de collectivités territoriales soutenant et/ou impliquées dans les initiatives locales de monnaie citoyenne. Ce collège dispose de un cinquième des droits de vote en Assemblée Générale.

Le Collège 5 : Membres partenaires qui ont choisi de soutenir le projet SOL.

Ses membres sont agréés par le Conseil d'Administration. Il est constitué de :

- Personnes individuelles qui ont choisi de soutenir l'association
- Personnes morales : organismes publics ou privés qui soutiennent le projet.
- Prestataires des réseaux SOL agréés par les CLAS.



- initiatives de monnaies locales non membres actives de l'Association Sol qui ont choisi d'être partenaires du Mouvement.

Ce collège dispose de un cinquième des droits de vote en AG, mais d'un vote consultatif au Conseil d'Administration

Un même acteur ne peut être membre de deux collèges.

ARTICLE 7 -COTISATIONS

Pour chaque collège, les cotisations annuelles sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration

ARTICLE 8 -EXCLUSION

La qualité de membres se perd par la démission, l'exclusion.

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de tout membre qui nuit aux intérêts de l'Association où dont les actes seraient en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée. L'exclusion doit être motivée et ratifiée par l'AG dont les modalités seront précisées dans le règlement intérieur

CHAPITRE 2 -ADMINISTRATION

ARTICLE 9 -CONSEIL D'ANIMATION ET D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend des membres issus des 5 collèges élus par l'Assemblée Générale.

Le collège 5 dispose de la même représentation au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Chaque collège veillera à respecter l'équilibre Hommes / Femmes, et l'équilibre de représentation des âges et des territoires locaux. Chaque membre du Conseil d'Administration des collèges 2, 3, et 4 peut disposer d'un suppléant.

Tous les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs sont bénévoles. Ils peuvent toutefois être remboursés de leurs frais engagés pour l'Association ou indemnisés pour les travaux qui leur auraient été confiés selon un tarif fixé par le Conseil d'Administration, en respect de la réglementation en vigueur.

Afin de valoriser la participation territoriale, les Assemblées Citoyennes de Territoire (ACT) tiendront lieu de Conseil d'Administration renommé Conseil d'Animation. Les CA doivent avoir lieu au moins 1 fois tous les trois mois en étant accompagnés par des ACT via la plateforme téléphonique de l'association ou par tout autre moyen de communication au moins 2h tous les 15 jours.

ARTICLE 10 -COOPTATION

Le Bureau peut à tout moment, coopter de nouveaux administrateurs sur proposition du collège compétent.

Les désignations ainsi faites sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.



ART 11 -REUNIONS DU Conseil d'Animation et d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la Présidence, par simple lettre ou par courriel, et au moins trois fois par an.

Il délibère valablement à condition que la moitié au moins des administrateurs ayant pouvoir de vote soit présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Les votes au Conseil d'Administration se font sous la modalité un administrateur, une voix (pas de vote bloqué par collège) en recherchant avant tout au mieux le consentement, au moins le consensus dans la prise de décision.

Sur demande d'au moins un tiers de ses membres, le Conseil d'Administration se réunit d'office sur convocation de la Présidence.

ART 12 -POUVOIRS du Conseil d'Animation et d'administration

Le Conseil d'Administration :

- présente chaque année un rapport d'activités et un rapport d'orientations à l'Assemblée Générale.
- vote les comptes financiers arrêtés par le bureau et, le cas échéant, entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- vote le budget prévisionnel au plus tard le 30 mai de l'exercice en cours ;

Le Conseil d'Administration a, pour l'administration de l'Association, les pouvoirs les plus étendus, sauf ceux expressément dévolus à l'Assemblée Générale.

Il a le pouvoir de décider d'agir en justice tant en demande qu'en défense.

Chacun des membres de la Présidence de l'Association a pouvoir de représenter l'Association en toutes circonstances et devant toutes juridictions. En particulier, et après décision collégiale, il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Le Conseil d'Administration ou la Présidence désigne ses représentants dans les instances extérieures.

Le Conseil d'Administration valide les "Référénts SOL" sur les territoires locaux (niveau local, départemental ou régional) pour représenter l'association nationale SOL, sur un mandat précis.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser les modalités applicatives des présents statuts et les modes de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13 – BUREAU

Une co-gouvernance collégiale est instaurée, les co-président-e-s de l'association portant ensemble la responsabilité juridique de l'association. Le Bureau de l'association Mouvement SOL, élu par l'Assemblée Générale, comprend au moins 3 membres issu-e-s des territoires et constituant la « Présidence » du Mouvement SOL.



La « Présidence » est responsable de son secrétariat, de la gestion financière et de la trésorerie de l'association.
La « Présidence » peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives et pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, de manière occasionnelle ou permanente.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des orientations et décisions du Conseil d'Administration.

Il arrête les comptes financiers de l'association pour présentation au CA et éventuellement transmission au commissaire aux comptes.

CHAPITRE 3 -L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation, et les membres de soutien.

Elle se réunit au moins une fois par an au Siège Social ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration, qui en règle l'ordre du jour, sur convocation individuelle de la Présidence, adressée par lettre simple ou par courriel au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et du Bureau.
L'Assemblée Générale se prononce par vote sur les rapports d'activités et d'orientation préparés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

La **charte SOL** est adoptée en Assemblée Générale pour être la référence commune.

ARTICLE 15 – QUORUM de l'Assemblée Générale

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit constater au moins la représentation de trois des cinq collèges 1, 2, 3, 4 et 5.

Si cette représentation n'est pas constatée, une nouvelle convocation est adressée par le Président dans les conditions prévues à l'article 14.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère sans condition de représentation.

Une décision d'Assemblée Générale est adoptée quand une majorité se dégage dans trois collèges sur cinq. Chaque collège vote selon le principe une personne une voix.

L'Assemblée Générale se prononce sur les points et les délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.



Elle statue sur les orientations de l'association, la ratification de la cooptation d'administrateurs, l'élection des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, et la ratification de l'adhésion des nouveaux membres.

Si l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur des modifications aux statuts ou sur sa fusion, sa transformation ou sa dissolution, ses décisions sont prises à la majorité des 2/3.

Les votes pourront se faire sous forme électronique.

ART 16 -FUSION -TRANSFORMATION -DISSOLUTION

En cas de fusion, de transformation ou de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera les conditions des opérations dans le cadre de la législation et des statuts en vigueur.

ARTICLE 17 -CANDIDATURES

Tout membre candidat à l'élection par l'Assemblée Générale comme administrateur, doit faire acte de candidature.

La liste des candidats est validée par le Conseil d'Administration avant ou exceptionnellement le jour de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 4 -DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La Présidence est chargée d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Statuts modifiés par l'AG de 6 juillet 2017 à Lyon.

Pour la « Présidence »,
Jean-Vincent Jehanno /06 80 25 43 84/ jjehanno@lagonette.org

Philippe Vachette / pvachette@free.fr

